

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – RECTIFICATIF

LE MAIRE,

Vu l'article L. 2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L. 3334-2 du Code de la Santé Publique,
Vu la demande de **Monsieur Sébastien AUBRE, Responsable de la Brasserie des Aïrs**, dont le siège est **21 Route d'Arroudiste, 64490 LEES-ATHAS**, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire, les **vendredi 8, samedi 9 et dimanche 10 décembre 2023**, à l'occasion du **Marché de Noël, Jardin Public, Rue Alfred de Vigny, 64400 OLORON SAINTE-MARIE**,
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
Considérant que suite à une erreur matérielle sur les horaires, une licence de débit de boissons temporaire a été donnée par arrêté n° 2023 / 124 – DP à l'encontre de **Monsieur Sébastien AUBRE, Responsable de la Brasserie des Aïrs**, pour une autorisation les **vendredi 8, samedi 9 et dimanche 10 décembre 2023**, il y a lieu d'annuler l'arrêté n° 2023 / 124 – DP et de le remplacer par le présent arrêté,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté n° 2023 / 124 – DP est rectifié comme suit :

Monsieur Sébastien AUBRE, Responsable de la Brasserie des Aïrs, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du **Marché de Noël, Jardin Public, Rue Alfred de Vigny, 64400 OLORON SAINTE-MARIE**.

ARTICLE 2 - Le débit de boissons pourra être ouvert aux dates suivantes :

- **vendredi 8 décembre 2023 de 11 H 00 à 22 H 00,**
- **samedi 9 décembre 2023 de 11 H 00 à 22 H 00,**
- **dimanche 10 décembre 2023 de 11 H 00 à 19 H 00.**

ARTICLE 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique, soit :

- *les boissons du groupe 1 - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*
- *les boissons du groupe 3 - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, sera adressé à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Oloron Sainte-Marie,
- Monsieur le Maire en charge de la Tranquillité Publique.



Fait à Oloron Sainte-Marie, le 5 décembre 2023

LE MAIRE,

Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn
Conseiller Régional de Nouvelle-Aquitaine


Bernard UTHURRY